Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques
Québec

Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de
Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

Par courriel

Montréal, le 22 mars 2018

Art 53-54

Objet : Demande d'accès concernant les adresses suivantes : 4550 à 4580, rue Jarry Est, (Saint-Léonard) Montréal (Québec)

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 27 février, concernant l'objet précité.

Pour l'adresse : 4550, rue Jarry Est, **v**ous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

1. Rapport d'inspection, 14 aout 2014, 3 pages
2. Lettre, 7 juillet 2009, 1 page

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53-54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Après vérification, nous vous confirmons que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne détient aucun document pour les autres adresses.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Bureau de Montréal
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9
Téléphone : 514 873-3636 #241
Télécopieur : 514 873-5662

Bureau de Laval
850, boulevard Vanier
Laval (Québec)
Téléphone : 450 661-2008
Télécopieur : 450 661-2217

Bureau de Lanaudière
100, boulevard Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Téléphone : 450 654-4355
Télécopieur : 450 654-6131

Bureau des Laurentides
300, rue Sicard, bureau 80
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5
Téléphone : 450 433-2220
Télécopieur : 450 433-1315

Courriel Nezha.Boumchaqdidin@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Nezha Boumchagdidin
Répondante régionale de l'accès
aux documents

Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques

Québec

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Montréal

1 Identification

Date de l'inspection : 2014-08-14	**Heure d'arrivée :** 10 h 00	**Heure de départ :** 10 h 15
Inspecteur : Harinjaka Andriamandranto	**Accompagné de :**	

N° intervention : 300905611	**Type d'intervention :** Inspection
N° gestion documentaire : 7610-06-01-07040-01	**N° du rapport d'inspection :** 401166819
N° demande : 200169492	**Type de demande :** Programme de contrôle
But de l'inspection : I-11: Programme halocarbures 2014 (Choquette CKS)	

Lieu inspecté

Nom du lieu : Choquette CKS inc.
Nom usuel du lieu :

N° du lieu : X2111876	**Type de lieu :** commerce

Localisation du lieu inspecté :
Adresse du lieu : 4550, Jarry Est
Montréal (Québec) H1R 1X3

Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,576004000000:-73,598181000000

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Choquette - CKS inc.		4550, Jarry Est Montréal (Québec) H1R 1X3	Y2078154

Conditions météo

Ensoleillé

Personnes rencontrées ☐ SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Art 53-54	Vice Président	514 723-8744 / 800 361-7618
Art 53-54	Directeur	514 723-8726

Mode d'identification

But expliqué :	☒ **oui**	☐ **non**	☐ **s. o.**
Mode d'identification :	☒ **verbale**	☐ **preuve de statut**	

But expliqué à/Identification faite auprès de : Vice President

Plainte ☑ SO

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 4	**Nombre de photos annexées au rapport :** 4

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Andriamandranto Harinjaka avec un appareil photo de type Nikon, coolpix L22. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-06\andha02\7610-06-01-07040-01\2014-08-14

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, sauf.....

Grilles d'inspection annexées ☐ SO

Numéro	Titre
I-11	Entrepreneurs en réfrigération

Autres pièces annexées au rapport ☐ SO

	Numéro	Titre
☐ Croquis		
☐ Plan		
☐ Carte		
☒ Autre		Copie cartes de qualification de tous les techniciens et extraits du registre de travaux

Échantillons ☑ SO

2 Mise en contexte (facultatif) ☐ SO

Cette inspection est réalisée dans le cadre du programme I-11 : Halocarbures

3 Description de l'inspection

Points de vérification

ENTREPRENEURS EN RÉFRIGÉRATION

Règlement sur les Halocarbures

N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
1	5	Les installations contenant un halocarbure doivent être en bon état afin qu'il n'y ait **aucune émanation directe ou indirecte** dans l'atmosphère. (pas de tuyaux rompus, de fumée qui s'échappe, d'halocarbure liquide sur le sol près des installations)	☒	☐	☐	☐	☐
2	9	Sous réserve de l'article 12, **test d'étanchéité** préalable doit être fait pour un appareil de climatisation/réfrigération ou extincteurs.	☒	☐	☐	☐	☒
		Lorsque la recharge ou le remplissage impliquent un **halocarbure différent** de celui d'origine, une **étiquette** doit être **apposée** spécifiant la nature de l'halocarbure.	☐	☐	☐	☒	☐
3	10	Lors de travaux d'entretien, de réparation, de conversion ou de démantèlement **d'appareil de climatisation/réfrigération** les **halocarbures** contenus à l'intérieur doivent être **récupérés** grâce un **équipement adéquat**(norme : ARI-740 / 1998).	☒	☐	☐	☐	☐
		Lors de travaux de réparation ou de démantèlement **d'un contenant pressurisé**, les **halocarbures** contenus à l'intérieur doivent être **récupérés** grâce un **équipement adéquat.**	☒	☐	☐	☐	☐
4	13	Lors d'un rejet accidentel d'un **halocarbure liquide de plus de 25 kg**, l'entreprise à informer le ministère **sans délai**.	☐	☐	☐	☒	☐
		Lors d'un rejet accidentel d'un **halocarbure gazeux de plus de 25 kg**, l'entreprise **doit informer** le ministère **dans les 24 heures de la connaissance du rejet**.	☐	☐	☐	☒	☐
		Lors d'un rejet accidentel d'un **halocarbure gazeux** qui ne peut être logiquement estimé, l'entreprise **doit informer** le ministère **dans les 24 heures du remplissage de l'appareil**.	☐	☐	☐	☒	☐
		Lors d'un rejet de **plus de 50kg,** un **rapport doit être** fourni par l'entreprise au ministère indiquant les corrections apporté après l'incident dans **les 30 jours suivant** la fin des travaux.	☐	☐	☐	☒	☐
5	16	L'entreprise **doit fournir** à son personnel l'**équipement adéquat** à la **récupération** d'halocarbure.	☒	☐	☐	☐	☐
6	19	Il est **interdit** de fabriquer, vendre, distribuer ou installer un **appareil de climatisation/réfrigération fonctionnant** avec un **CFC.**	☐	☐	☒	☐	☐
7	20	Il est **interdit de remplir** avec un **CFC** un appareil **de transport**, un appareils **de climatisation/ réfrigération** et une machine **distributrice**.	☐	☐	☒	☐	☐
		Il est également **interdit** de réparer, transformer ou modifier un appareils **de climatisation/ réfrigération** utilisant un CFC, **sauf** pour permettre son **utilisation** avec un **autre substance**.	☐	☐	☒	☐	☐
8	23	Il est **interdit** de fabriquer, vendre, distribuer ou installer un **refroidisseur fonctionnant** avec du **CFC.**	☐	☐	☒	☐	☐
		Il est **interdit** de fabriquer, vendre, distribuer ou installer un **refroidisseur fonctionnant** avec du **HCFC** à partir du **1er janvier 2020**.	☐	☐	☒	☐	☐
9	24	Jusqu'au 1er janvier 2015, l'interdiction d'utiliser un **refroidisseur utilisant un CFC** ne s'applique pas à ceux ayant été **installé avant le 23 décembre 2004**.	☐	☐	☒	☐	☐
		Il est **interdit** de remplir, sauf temporairement sous discrétion de l'article 25, un refroidisseur avec un CFC à compter de la première échéance suivant le 1er janvier 2005 soit à la **première révision générale conseillée** par le fabricant, à la **première révision générale**, à la **première réparation** nécessitant un démontage/remplacement **de composantes principales** (importante au fonctionnement) renfermant des halocarbures ou au **1er janvier 2015**.	☐	☐	☒	☐	☐
10	25	L'entreprise peut **remplir temporairement** (maximum de 12 mois) un **refroidisseur** avec du **CFC**, mais doit fournir au ministère les renseignement du remplissage (date, type de CFC, adresse, client…)	☐	☐	☒	☐	☐

3 Description de l'inspection

11	50	Le **personnel** de l'entreprise, qui **entretient, répare, modifie** ou **démonte**, doit posséder pour les appareils de climatisation /réfrigération une **attestation de qualification environnementale** de la main d'œuvre **reconnue**.	☒	☐	☐	☐	☒
12	53	L'entreprise est tenue de **reprendre les contenants d'halocarbures de mêmes types** que ceux qu'elle vend ou distribue.	☒	☐	☐	☐	☐
13	54	Un fournisseur ou un grossiste sont **tenu** de **reprendre** les **halocarbures usés retourné**.	☐	☐	☒	☐	☐
		L'entreprise qui reprend les halocarbures doit les confiner dans un **contenant approprié** et **identifiant le type d'halocarbure** présent.	☐	☐	☒	☐	☐
		L'entreposage des halocarbures doit se faire jusqu'à ce que les halocarbures soit **valoriser** ou **éliminer** ou, **livrer** à une autre entreprise, un organisme ou un fournisseur plus en amont de la chaîne.	☒	☐	☐	☐	☐
14	55	L'entreprise, qui prend possession d'**halocarbures récupérés non conformes**, doit le livrer à une entreprise apte à le **valoriser** ou l'**éliminer**.	☐	☐	☐	☒	☐
15	59	Toute entreprise effectuant des **travaux** (remplissage, entretient, modification, réparation, conversion, démantèlement …) doit consigné toutes informations pertinentes dans un **registre**.	☒	☐	☐	☐	☒
		Lorsque les travaux sont effectués sur un **refroidisseur** une copie des renseignements doit être fournie au **propriétaire**.	☐	☐	☐	☒	☐
16	60	Le **registre sur les travaux** doit être conservé pendant une période d'**au moins 3ans à partir de la date de la dernière inscription**.	☒	☐	☐	☐	☐
		Le **propriétaire** de l'appareil est également tenu de **garder la copie** des renseignements pour une période d'**au moins 3ans à partir de la date des travaux**.	☐	☐	☐	☒	☐

Notes sur les vérifications

N°	Note
2	Test à l'azote
11	Tous les huit employés de l'entreprise ont la carte de qualification halocarbures délivrées par l'Emploi Québec et la commission de la construction du Québec.
15	Le registre de travaux est tenu depuis la dernière recommandation du ministère (année 2009)

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) ☑ SO

5 Conclusion

L'entreprise est conforme en tout point au Règlement sur les halocarbures.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés ☑ SO

6 Recommandations

Ainsi, je recommande de fermer le présent dossier.

Rédigé par : Harinjaka Andriamandranto

Signature : 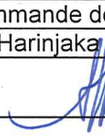 **Date de signature :** 2014-08-14

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Marie-Pier Marchand **Fonction :** Superviseure

Signature : Marie Pier Marchand **Date :** 14 août 2014

Commentaires :

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Québec

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides

Montréal, le 7 juillet 2009

Choquette - CKS Inc.
4550 Jarry Est
Montréal (Québec) H1R 1X3

N/Réf. : 7610-06-01-07040-01
N/Doc : 400610373

Objet : Règlement sur les halocarbures

Madame,
Monsieur,

Le 22 juin 2009, un représentant du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a procédé à une visite de vos installations situées au 4550, Jarry Est à Montréal. Nous avons constaté alors des infractions aux articles 59 et 60 du *Règlement sur les halocarbures* (Q-2, r.15.01) :

Nous vous demandons donc de **procéder immédiatement** aux correctifs qui s'imposent. De plus, nous vous demandons de nous transmettre une confirmation écrite que les démarches visant à la mise aux normes ont été complétées et ce au plus tard le 21 juillet 2009.

Pour de plus amples informations concernant la présente ou tout sujet portant sur le Règlement sur les halocarbures, vous pourrez communiquer avec Monsieur Roman Malyi au (514) 873-3636 poste 242 ou par courriel au roman.malyi@mddep.gouv.qc.ca.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Roman Malyi
Programme d'inspection sur les halocarbures

p. j. Articles du Règlement sur les halocarbures

5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9
Téléphone : (514) 873-3636
Télécopieur : (514) 864-1990
Internet : www.mddep.gouv.qc.ca